

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEUVEN  
DU 28 OCTOBRE 2013 A 20H30

Réunion présidée par : Jean LOAEC, Maire.

Présents : ARZUR Yvon, AUMONT Christiane, CHAUMET Catherine, FOURNIER Nicole, GOURVES Muriel, HERLEDAN Thierry, KERNEVEZ Jean-Charles, LIDEC Bernard, LOPEZ José, MAGOT Monique, RIVIERE Christian.

Absents excusés : BIGOT Luc, CARRER Virginie, GARNIER Pascal, GOURET Colette, TAILLARD Anne.

Secrétaire de séance : LOPEZ José.

-----  
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 7 OCTOBRE 2013

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

CCPF – NOUVELLES REGLES DE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil avait approuvé à l'unanimité la nouvelle répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire.

Le projet de répartition, approuvé par les 7 communes membres de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, prévoyait de maintenir le nombre de délégués.

Le Préfet du Finistère, dans son courrier en date du 2 septembre dernier, a demandé à chaque commune de délibérer à nouveau avant le 31 octobre prochain, afin de prendre en compte dans la répartition la population municipale et non la population majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Malgré un courrier transmis par le Président de la Communauté de Communes pour le maintien des décisions prises par l'ensemble des conseils municipaux et indiquant le bien-fondé juridique de cette répartition, le Préfet du Finistère confirme sa position.

Compte-tenu de la situation, après discussion, le Bureau de la CCPF propose que chaque commune délibère à nouveau suivant la répartition ci-après :

Répartition en fonction de la population municipale :

- 2 Délégués pour les communes de - 999 habitants,
- 3 Délégués pour les communes de 1.000 à 1.999 habitants,
- 4 Délégués pour les communes de 2.000 à 2.999 habitants,
- 5 Délégués pour les communes de 3.000 à 3.999 habitants,
- 1 Délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 1.500 au-delà de 3.999 habitants.

COMMUNE	Population municipale	% Population	Nb de sièges 2008	Proposition 2014	% sièges
BENODET	3 331	12,5%	6	<b>5</b>	13,9%
CLOHARS-FOUESNANT	2 243	8,4%	4	<b>4</b>	11,1%
FOUESNANT	9 155	34,2%	9	<b>9</b>	25,0%
GOUESNAC'H	2 556	9,6%	4	<b>4</b>	11,1%
LA FORET-FOUESNANT	3 327	12,4%	5	<b>5</b>	13,9%
PLEUVEN	2 643	9,9%	4	<b>4</b>	11,1%
SAINT-EVARZEC	3 486	13,0%	5	<b>5</b>	13,9%
TOTAL	26 741	100,0%	37	<b>36</b>	100,0%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la composition du Conseil Communautaire tel que présenté ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2013.3.02 du 24/06/2013.

#### ADMISSION EN NON VALEUR

M. le Maire expose à l'Assemblée une demande d'admission en non-valeur de M. le Trésorier. Après discussion, il est convenu de confier au CCAS l'étude du cas de M. LANDREIN, dont les dettes envers la commune s'élèvent à 338.77 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE l'admission en non-valeur des sommes présentées par M. le Trésorier dans son état daté du 20 juin 2013, à l'exception des dettes de M. LANDREIN, soit un total de 194.05 €.
- ◆ DIT que les sommes sont inscrites au budget.

#### DENOMINATION DU NOUVEAU LOTISSEMENT SITUE AU PRAJOU

M. RIVIERE propose aux conseillers de dénommer « Hameau Ker Haleg » le nouveau lotissement situé au Prajou, comme indiqué sur le plan joint (Haleg signifiant en breton : saules).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de dénommer « Hameau Ker Haleg » le nouveau lotissement situé au Prajou.

#### DENOMINATION DU NOUVEAU LOTISSEMENT SITUE A KERGUILAVANT

M. RIVIERE propose aux conseillers de dénommer « Hameau Ker Avalou » le nouveau lotissement situé à Kerguilavant, comme indiqué sur le plan joint (Avalou signifiant en breton : pommiers).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de dénommer « Hameau Ker Avalou » le nouveau lotissement situé à Kerguilavant.

#### DENOMINATION DU LOTISSEMENT KERVEAN A LESQUIDIC

M. RIVIERE propose aux conseillers de dénommer « Hameau Ker Gignez » le lotissement Kervéan situé à Lesquidic, comme indiqué sur le plan joint (Gignez signifiant en breton : cerisiers).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de dénommer « Hameau Ker Gignez » le lotissement Kervéan situé à Lesquidic.

#### DENOMINATION DU LOTISSEMENT COSQUERIC A LESQUIDIC

M. RIVIERE propose aux conseillers de dénommer « Hameau Ker an Dervenn » le lotissement Cosquéric situé à Lesquidic, comme indiqué sur le plan joint (Dervenn signifiant en breton : chênes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de dénommer « Hameau Ker an Dervenn » le lotissement Cosquéric situé à Lesquidic.

#### CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DES VOIES DU LOTISSEMENT SITUE ROUTE DE BELLEVUE

L'OPAC sollicite la cession à la commune des voies et des talus du lotissement de Park Ster situé route de Bellevue, en vue de leur classement dans la voirie communale, tel que défini sur le plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ACCEPTE la cession par l'OPAC des voies et talus matérialisés sur le plan joint, en vue de leur classement dans le domaine public communal.
- ◆ AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document relatif à cette affaire.

#### MODIFICATION DES TARIFS ALSH POUR 2013/2014

M. le Maire propose d'appliquer le tarif ALSH « Pleuven » aux enfants scolarisés à Pleuven qui fréquentent l'accueil de loisirs, même s'ils ne sont pas domiciliés sur la commune.

Les familles devront fournir un avis d'imposition pour bénéficier de la tarification modulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la modification des tarifs ALSH pour l'année scolaire 2013/2014, tel que précisé ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h30.

Le compte-rendu de la séance a été affiché en mairie le 6 novembre 2013.

Le Maire,

Jean LOAEC.